

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 5.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Article 6.

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 7.

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1° si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;

2° le délai de présentation;

3° si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;

4° si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;

5° si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause «à porter en compte» ou d'une expression équivalente et quels sont

If, however, the obligations entered into by means of a cheque are not valid according to the provisions of the preceding paragraph, but are in conformity with the laws of the territory in which a subsequent contract has been entered into, the circumstance that the previous contracts are irregular in form shall not invalidate the subsequent contract.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that contracts by means of a cheque entered into abroad by one of his nationals shall be valid in respect of another of his nationals in his territory, provided that they are in the form laid down by the national law.

Article 5.

The law of the country in whose territory the obligations arising out of a cheque have been assumed shall determine the effects of such obligations.

Article 6.

The limits of time for the exercise of rights of recourse shall be determined for all signatories by the law of the place where the instrument was created.

Article 7.

The law of the country in which the cheque is payable shall determine:

(1) whether a cheque must necessarily be payable at sight or whether it can be drawn payable at a fixed period after sight, and also what the effects are of the post-dating of a cheque;

(2) the limit of time for presentment;

(3) whether a cheque can be accepted, certified, confirmed or visaed, and what the effects are respectively of such acceptance, certification, confirmation or visa;

(4) whether the holder may demand and whether he is bound to accept, partial payment;

(5) whether a cheque can be crossed or marked either with the words „payable in account“ or with some equivalent expres-